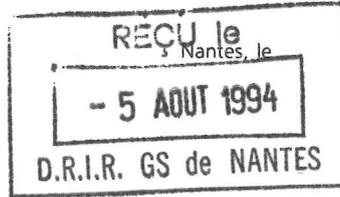


REPUBLICQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*



Direction des Affaires Décentralisées  
et de l'Environnement  
Bureau de la Protection  
de l'Environnement



13 AOUT 1994

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Affaire suivie par :  
Mme DUPONT  
C.D./C.T. Poste 47 72

à

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement  
20, rue Paul Ramadier  
44200 NANTES

OBJET : Installations Classées -

P.J. : 2

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, deux ampliations de mon arrêté en date de ce jour autorisant la SARL ENROBES 44 à apporter des modifications à l'installation d'enrobage de matériaux routiers située dans l'enceinte de la Carrière des Maraîchères à BOUGUENNAIS.

Je vous prie de bien vouloir assurer l'exécution de cet arrêté en ce qui vous concerne.

*G. Roulet*  
*L. Aubert*

*Defontaine*

*→ fin octobre*

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
le Chef de Bureau de la Protection de  
l'Environnement

*A. Netolicka Lemaire*  
A. NETOLICKA LEMAIRE

40322828





**PRÉFECTURE  
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Direction des Affaires Décentralisées

et de l'Environnement

Bureau de la Protection

de l'Environnement

N° 43 ENV 94

## ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

### Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

**VU** le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 1985 autorisant la S.A. SCREG OUEST à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le site de la Carrière des Maraîchères à BOUGUENNAIS ;

**VU** la lettre en date du 27 mai 1991 de la SARL ENROBES 44 déclarant qu'elle succède à la S.A. SCREG OUEST dans l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers située à BOUGUENNAIS, dans l'enceinte de la Carrière des Maraîchères ;

**VU** la demande présentée par la SARL ENROBES 44 dont le siège social est 146, Quai Emile Cormerais à ST HERBLAIN en vue d'obtenir l'autorisation d'apporter des modifications sur l'installation de séchage et malaxage des enrobés située dans la Carrière des Maraîchères à BOUGUENNAIS ;

**VU** les plans annexés à la demande ;

**VU** l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur principal des Installations Classées en date du 27 mai 1994 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 7 juillet 1994 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la SARL ENROBES 44 en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;



## ARRETE

**Article 1er :** La S.A.R.L ENROBES 44, dont le siège social est 146 quai Emile Cormerais - 44800 SAINT HERBLAIN est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le site de la carrière des Maraichères à BOUGUENNAIS les installations classées désignées ci-après.

| rubrique                      | désignation   | régime | caractéristiques                                       |
|-------------------------------|---|--------|--|
| 153bis <sup>1</sup><br>2310   | installation de combustion dont la puissance est supérieure à 10 mW   | A      | 11,2 MW  |
| 2521                          | centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers   | A      | 145 T/H  |
| 1520-2 <sup>o</sup><br>4801-2 | dépôt de goudron et matières bitumineuses - quantité supérieure à 50 t, mais inférieure à 500 t                     | D      | 150 T<br>270 T.  |
| 120- II<br>2915-2             | procédé de chauffage par fluide calorporteur dont la température est inférieure au point de feu<br>quantité > 125 l | D      | 2 m <sup>3</sup>                                       |
| 253/1430<br>4734              | dépôts de liquides inflammables de 2ème catégorie   | D      | F.O.D : 12 m <sup>3</sup><br>FO.BTS: 60 m <sup>3</sup> |
| 2515<br>2515-1.c              | Mélange de pierres, cailloux et autres produits naturels<br>40 CP < 200 KW  | D      | P = 115 KW   |

plus applicable  
circulaire de  
06/03/07

Les prescriptions techniques du présent arrêté annulent celles de l'autorisation initiale du 31 mai 1985.

### Article 2 - Conditions générales de l'autorisation -

#### 2.1 - Caractéristiques générales de l'installation :

La présente autorisation vise le fonctionnement d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et ses annexes se composant des éléments suivants :

- la centrale constituée du prédoseur, transporteur, sécheur, malaxeur, dépoussiéreur.
- un stockage de bitume et son installation de réchauffage.
- un stockage d'hydrocarbure.
- des trémies de stockage d'agrégats de divers calibres.



## 2.2 - Conformité aux plans et données techniques :

Les installations visées à l'article 1er seront situées et installées conformément au descriptif et aux plans annexés.

Tout projet de modification des installations devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance de monsieur le préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

## 2.3 - Réglementation de caractère général :

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

## 2.4 - Réglementations des activités soumises à déclaration :

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions types applicables sont annexées au présent arrêté.

## Article 3 - Prescriptions techniques applicables aux installations -

### 3.1 - Prévention des nuisances sonores :

3.1.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.1.2 - Le fonctionnement des installations ne devra pas occasionner, en limite de propriété et au-delà, une élévation du niveau acoustique équivalent telle que le niveau maximal admissible évalué conformément à l'arrêté du 20 août 1985 soit dépassé. Le niveau maximal admissible de bruit en limite de propriété est fixé de la manière suivante :



| Type de zone   | niveau en db (A) |                        |
|--|------------------|------------------------|
|  | 7h à 20 h        | 6 à 7 h<br>20 h à 22 h |
| Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles, ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée en comportant des écarts ruraux. | 65               | 60                     |

3.1.3 - Les véhicules et engins utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (ces engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

3.1.4 - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 3.2 - Prévention de la pollution de l'air :

3.2.1 - Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes inflammables est interdit.

3.2.2 - Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

3.2.3 - En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée au paragraphe précédent, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

3.2.4 - La cheminée aura une hauteur minimum de 20 m. La vitesse des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s.

3.2.5 - Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention et de transport des matériaux devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage. Les voies d'accès et d'évolution des engins seront notamment arrosables en période sèche.

### 3.3. - Prévention de la pollution de l'eau -

3.3.1 - Les lieux de stockage, de transvasement et de mise en oeuvre des hydrocarbures et des produits finis devront être pourvus d'aires étanches.



3.3.2 - Les cuves de stockages du bitume, du fuel lourd et du FOD devront être munies de cuvettes de rétention de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

3.3.3 - Les cuvettes de rétention devront être normalement vides et leur étanchéité périodiquement contrôlée.

3.3.4 - Les eaux des cuvettes de rétention souillées par les hydrocarbures ne pourront être rejetées qu'après avoir subi un traitement approprié (décanteur deshuileur) permettant de respecter les normes suivantes :

- MES < 35 mg/l
- teneur en hydrocarbures < 20 mg/l selon la norme NFT 90203.

#### 3.4 - Déchets -

Les déchets produits par l'exploitation seront recueillis, stockés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976.

La destination finale des déchets sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### Article 4 - Risques d'incendie -

##### 4.1 - Dépôts de bitume, de fuel lourd et de FOD -

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

L'éclairage du dépôt se fera par lampes électriques à incandescence fixes.

##### 4.2 - Installations de réchauffage du bitume par fluide caloporteur (huile) -

L'installation comportera :

- un dispositif permettant de contrôler la température et le niveau de l'huile dans le circuit ;
- un dispositif de régulation de la température ;
- un dispositif de sûreté empêchant la mise en chauffage ou assurant l'arrêt du chauffage en cas de baisse du niveau d'huile ou de suppression dans le circuit.



#### **4.3. - Ensemble de l'établissement**

Les installations électriques seront réalisées selon les normes en vigueur et périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

#### **4.4. - Moyens de secours**

L'établissement disposera de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques.

Les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie seront affichées avec le n° d'appel du centre de secours le plus proche.

#### **Article 5 - Signalisation des incidents**

En cas d'incident grave ou d'accident survenu dans l'établissement et susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir immédiatement l'inspecteur des installations classées.

En outre, il lui adressera, sous 15 jours, un compte rendu détaillé des causes de l'incident et précisera les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **Article 6 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs**

- l'inspecteur des installations classées peut, à tout moment, faire procéder, par un laboratoire de son choix, à des contrôles :

- . de la situation acoustique ;
- . des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les frais de ces contrôles seront portés à la charge de l'exploitant.

**Article 7** : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Article 8** : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

**Article 9** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BOUGUENAI et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de BOUGUENAI pendant une durée minimum d'un mois.



Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de BOUGUENAIS et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la SARL ENROBES 44 dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

**Article 10** : Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur de la SARL ENROBES 44 qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**Article 11** : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

**Article 12** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Maire de BOUGUENAIS et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 3 AOUT 1994

LE PREFET

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

Pour ampliation  
le Chef de Bureau de la Protection de  
l'Environnement

  
NETOLICKA LEMAIRE

Pierre BARATON

